



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-02-001

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDCSPP

41-2018-01-29-002 - avis AAP CADA 2018 (6 pages)	Page 4
41-2018-01-29-003 - avis AAP HUDA 2018 (6 pages)	Page 11
41-2018-01-24-003 - Expérimentation animale. (2 pages)	Page 18
41-2018-01-19-002 - Exposition avicole (6 pages)	Page 21
41-2018-01-22-002 - KM_364e-20180122110617 (2 pages)	Page 28
41-2018-01-24-002 - KM_364e-20180124133452 (2 pages)	Page 31

DDT 41

41-2018-01-16-002 - A71_2018_réparation_urgente (2 pages)	Page 34
41-2018-01-18-004 - A85_2018_01_réparation_urgente (3 pages)	Page 37
41-2018-01-19-003 - Abrogation du droit d'eau du Moulin de Rocon, commune de Coulanges, et de tout usage d'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site. (2 pages)	Page 41
41-2018-01-25-003 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage (2 pages)	Page 44
41-2018-01-22-003 - Décision portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées (nids de faucons) (4 pages)	Page 47
41-2018-01-19-001 - KM_C284e-20180119143105 (6 pages)	Page 52

DIRECCTE

41-2018-01-25-005 - Microsoft Word - decla garnier.doc (1 page)	Page 59
41-2018-01-25-006 - Microsoft Word - trm services.doc (1 page)	Page 61

ICPE

41-2018-01-16-003 - Arrêté mettant en demeure la Société VALRECY de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Fossé (3 pages)	Page 63
41-2018-01-30-001 - IDI COMPOSITE INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions encadrant l'installation (5 pages)	Page 67

PREF 41

41-2018-01-09-002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisées par le SDIS 41 - Jury du 15 décembre 2017 (2 pages)	Page 73
41-2018-01-18-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC de la Sologne des Rivières (2 pages)	Page 76
41-2018-01-15-003 - Arrêté n°18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 79
41-2018-01-29-005 - Arrêté organisation des services prefecture 2018 (13 pages)	Page 83
41-2018-01-16-001 - Arrêté portant désignation des correspondants sociaux du département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 97

41-2018-01-25-001 - Arrêté portant extension de l'agrément du centre de Formation et de Préparation à l'examen de taxi UNT habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 100
41-2018-01-18-002 - arrêté portant modification de délégué de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale de Saint-Gervais-la-Forêt (1 page)	Page 104
41-2018-01-24-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 106
41-2018-01-16-004 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris (2 pages)	Page 109
41-2017-09-15-003 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (4 pages)	Page 112
41-2018-01-29-001 - renouvellement d'habilitation funéraire SAS BOUQUET FUNERAIRE ROMORANTIN (3 pages)	Page 117
préfecture de loir-et-cher	
41-2018-01-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents SDIS (4 pages)	Page 121
41-2018-01-25-004 - Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de VILLEBAROU (2 pages)	Page 126
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-01-25-007 - Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de Mme CZERWIEC, propriétaire du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS (3 pages)	Page 129
41-2017-12-29-022 - Arrêté portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du SAGE Loir (10 pages)	Page 133
sous préfecture de Vendôme	
41-2018-01-22-004 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'épicerie située 76, rue Poterie à VENDOME (2 pages)	Page 144
41-2018-01-18-001 - arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course pédestre dénommée "Raidnight 41 et Caniraidnight 41" qui aura lieu les samedi 27 et dimanche 28 janvier 2018 au départ de La Ville aux Clercs (2 pages)	Page 147

DDCSPP

41-2018-01-29-002

avis AAP CADA 2018

avis d'appel à projet portant création de places de CADA en Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018 dont 100 places en région Centre-Val de Loire.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Loir-et-Cher à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 29 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - Boite Postale 40 299 - 41 006 BLOIS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de CADA dans le département de Loir-et-Cher.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le préfet du Loiret.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 000 nouvelles places de CADA dont 100 dans la région Centre-Val de Loire.

Pour chaque projet retenu dans le département, la décision d'autorisation du préfet de Loir-et-Cher sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 29 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi ; soit déposer un dossier de candidature en mains propres, contre récépissé, dans les mêmes délais.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra :

- soit être adressé, en version papier et version dématérialisée, à :

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Madame la Directrice départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher – Service Solidarité hébergement Logement - BP 10269 41006 Blois.

soit être déposé en mains propres, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – n° 2018 – catégorie CADA n°1".

Dès la publication de la présente campagne d'ouverture de places CADA, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

• **un dossier financier comportant :**

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

La présente campagne d'ouverture de places de CADA est publiée au RAA de la préfecture de Loir-et-Cher, la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au jeudi 29 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de Loir-et-Cher des compléments d'informations avant le mercredi 7 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - n° 2018 - catégorie CADA n°1".

La préfecture de Loir-et-Cher pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le vendredi 9 mars 2018.


8 - Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de places de CADA au recueil des actes administratifs (RAA) : le lundi 29 janvier 2018

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le ~~jeudi~~ **jeudi 29 mars 2018**

Fait à Blois, le 29 janvier 2018,

Pour le préfet
et par délégation,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP

41-2018-01-29-003

avis AAP HUDA 2018

avis d'appel à projet portant création de places d'HUDA en Loir-et-Cher

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 125 en région Centre-Val de Loire dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

→ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

→ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées

au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFIL, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

5. Lancement de la campagne d'ouverture de places d'HUDA et modalités de dépôt des candidatures

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouvertures de place d'HUDA dans le département de Loir-et-Cher dès le 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 1er mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018.

Chaque candidat devra soit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 1er mars 2018,

le cachet de la poste faisant foi ; soit déposer un dossier de candidature en mains propres, contre récépissé, dans les mêmes délais.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra :

- soit être adressé, en version papier et version dématérialisée, à :

Madame la Directrice départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher – Service Solidarité hébergement Logement - BP 10269 41006 Blois.

- soit être déposé en mains propres, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 – n° 2018 – catégorie HUDA n°1 ".

Dès la publication de la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe.

7. Critères d'évaluation

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

8. Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

La présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publiée au RAA de la préfecture de Loir-et-Cher ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au jeudi 1er mars 2018.

9. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de Loir-et-Cher des compléments d'informations avant le mercredi 7 février 2018 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 - n° 2018 - catégorie HUDA n°1".

La préfecture de Loir-et-Cher pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le vendredi 9 février 2018.

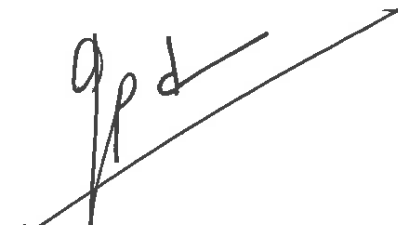
10. Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de places d'HUDA au recueil des actes administratifs (RAA) : le *lun* **di 29 janvier 2018**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **jeudi 1er mars 2018**

Fait à Blois, le 29 janvier 2018,

Pour le préfet
et par délégation,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP

41-2018-01-24-003

Expérimentation animale.

*Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément d'un établissement utilisateur d'animaux
utilisés à des fins scientifiques (AGRO-BIO)*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2018-01-24-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément d'un établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'agrément déposée par Madame Carine ANDRÉ, vice-présidente de l'établissement en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection effectuée le 11 janvier 2018 pour cet établissement par l'inspecteur de la santé publique vétérinaire, référent régional pour l'expérimentation animale ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro **E 41-285-4**

AGROBIO
Chemin de la Grille
41220 VILLENY

Article 2 - Cet agrément est limité, conformément à la demande du 8 décembre 2017, à l'hébergement des espèces animales suivantes :

- Souris ;
- Rats ;
- Cobayes ;
- Lapins ;
- Caprins ;
- Poules ;

Domaines d'activité : Diagnostic

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées dans ces protocoles :

- Administration de substances sur animaux vigiles : souris, rats, cobayes, lapins, caprins, poules.
- Administration de substances sur animaux anesthésiés : souris, rats, cobayes, lapins, caprins, poules.
- Prélèvements de substances sur animaux vigiles : souris, rats, cobayes, lapins, caprins, poules.
- Prélèvements de substances sur animaux anesthésiés : souris, rats, cobayes, lapins, caprins, poules.
- Euthanasie des animaux : souris, rats, cobayes, lapins, poules.

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. L'agrément est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de l'agrément, accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février susvisé.

Article 4 - L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 5 - Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément initial doit être notifié au préalable au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher) par le responsable de l'établissement.


Article 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant agrément de l'établissement sous le numéro D 41-285-4.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 janvier 2018

Le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire - santé et protection animales-environnement,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2018-01-19-002

Exposition avicole

Exposition nationale d'aviculture les 03 et 04 février 2018 à LAMOTTE-BEUVRON (41).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2018-01-19-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une exposition nationale d'aviculture les 03 et 04 février 2018 à la salle des fêtes de LAMOTTE-BEUVRON (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'exposition nationale d'aviculture organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 03 et 04 février 2018 à la salle des fêtes de LAMOTTE-BEUVRON (41), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Antoinette MOLLE, vétérinaire sanitaire à LAMOTTE-BEUVRON, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de Lamotte-Beuvron, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur vétérinaire Antoinette MOLLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 19 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire – santé et protection
animales-environnement,

Alain HOUCHOT



ANNEXE

**REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDCSPP

41-2018-01-22-002

KM_364e-20180122110617

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr. vétérinaire Elodie DURAND à Blois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie DURAND.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 15 janvier 2018 par Madame Elodie DURAND, née le 17 août 1988 à MONTAUBAN (82), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire de Bel-Air – allée Marcel Doret - 41000 BLOIS ;

Considérant que Madame Elodie DURAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie DURAND, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Bel-Air – allée Marcel Doret - 41000 BLOIS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Elodie DURAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Elodie DURAND pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2018-01-24-002

KM_364e-20180124133452

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. TAFILET Emmanuel à Artins)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-01-24-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-099.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 perroquets Gris du Gabon déposée le 13 octobre 2017 par M. Emmanuel TAFILET, domicilié 1 rue de la Pelletrie à ARTINS 41800 :

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 6 décembre 2017, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Emmanuel TAFILET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 1 rue de la Pelletrie à ARTINS 41800 :

- 2 perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire d'Artins ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire d'Artins, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement

Pascal MARTEAU



DDT 41

41-2018-01-16-002

A71_2018_réparation_urgente

*réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 138+500 et le PR
149+500 par suite de travaux de réparation d'interruption de terre
plein central (ITPC)*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 138+500 et le PR 149+500 par suite de travaux de réparation d'interruption de terre plein central (ITPC)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-01-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant que la réalisation du chantier de réparation du béton armé continu (BAC) nécessite un basculement de chaussée.

Considérant que la circulation a détérioré les ITPC utilisés pour effectuer ce basculement de chaussée.

Considérant que le chantier de réparation de BAC ne peut être interrompu et que les ITPC doivent être réparés d'urgence.

Considérant que cette réparation nécessite un basculement entre le PR 138+500 et le PR 149+500.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Paris – Province sera basculée sur l'A71 entre le PR 138+500 et le PR 149+500 du 16/01/2018 13h00 au 17/01/2018 9h00.

La vitesse des véhicules sera limitée à 90 km/h sur l'ensemble de la section basculée et 50 km/h sur les zones de chantier entre les PR 142+600 et 143+000

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 3

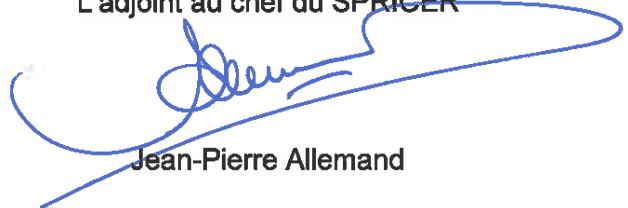
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le Loir-et-Cher.

ARTICLE 3

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
 - le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
 - le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
 - Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutemberg BP 31059 41010 Blois Cedex
 - Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
 - Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Fait à Blois, le 16/01/2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires,
L'adjoint au chef du SPRICER



Jean-Pierre Allemand

DDT 41

41-2018-01-18-004

A85_2018_01_réparation_urgente

*églementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85
pour les travaux de réparation des détérioration temporaire localisé du PR 178 au PR 179.*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85
pour les travaux de réparation des détériorations temporaires localisés du PR 178 au 179.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-01-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux en urgence sur l'A85 entre le PR 178+000 et le PR 179+000.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sous fermeture du sens 1 (Tours- Vierzon) pour assurer la sécurité du personnel travaillant sur ce chantier et des usagers de l'autoroute.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le 18 janvier 2018 de 8h à 18h, les travaux se dérouleront sur l'A85 sous fermeture du sens Tours – Vierzon.

Les usagers en provenance de Tours seront obligés de sortir au diffuseur n°13 de Selles-sur-Cher et de passer par la RD 956, RD 976, RD 724, RD 765, RD 922 avec retour sur l'A85 au diffuseur n°14 de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 2

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

Interdistance de 10 km à minima entre une neutralisation de voie et une coupure d'autoroute.

ARTICLE 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Fait à Blois, le 18 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports

Henri-Thoureau



Fait à Blois, le 17 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental de
Loir-et-Cher et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian VIROULAUD



Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT 41

41-2018-01-19-003

Abrogation du droit d'eau du Moulin de Rocon, commune de Coulanges, et de tout usage d'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Rocon, sur la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE, commune déléguée de COULANGES, et de tout usage s'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4 à L.214-6 et L.214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'ordonnance royale du 23 juillet 1845 portant règlement d'eau du moulin de Rocon situé sur la Cisse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1874 autorisant Monsieur DE LAURISTON, propriétaire du moulin de Rocon, à utiliser la force motrice de l'eau pour mouvoir un béliet hydraulique destiné à élever de l'eau pour l'usage de ses cultures et de sa maison ;

VU le rapport du 9 novembre 2017 établi par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) suite à la visite d'un agent de l'AFB et d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le 26 octobre 2017 sur le site du moulin de Rocon ;

VU la convention d'autorisation de passage et d'exécution de travaux d'intérêt général établie entre le syndicat mixte du bassin de la Cisse et Monsieur DE LAURISTON, propriétaire du moulin de Rocon, signée le 1^{er} décembre 2017 ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2017 de Monsieur DE LAURISTON, propriétaire du moulin de Rocon, demandant l'abrogation du droit d'eau du moulin ;

CONSIDERANT que le propriétaire du Moulin de Rocon souhaite renoncer à son droit d'eau et que la cessation d'activité est définitive ;

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, peut imposer des prescriptions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique participe à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné au 7° du I de l'article L.211-1 du code de

l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du renoncement du propriétaire du Moulin de Rocon, sur la commune de Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Coulanges, de son droit à produire de l'énergie hydraulique.

L'ordonnance royale du 23 juillet 1845 portant règlement d'eau du moulin de Rocon situé sur la Cisse, sur la commune de Coulanges, est abrogée.

L'arrêté préfectoral du 8 mai 1874 autorisant Monsieur DE LAURISTON, propriétaire du moulin de Rocon, situé sur la Cisse, sur la commune de Coulanges, à utiliser la force motrice de l'eau pour mouvoir un béliet hydraulique destiné à élever de l'eau pour l'usage de ses cultures et de sa maison, est abrogé.

Article 2 : Remise en état

Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement. La remise en état se fera conformément à la convention du 1^{er} décembre 2017 susvisée.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Coulanges.

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune Valloire-sur-Cisse, commune déléguée de Coulanges, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le 19 JAN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-01-25-003

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L425-1 à L425-15 et R421-39 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande présentée le 17 janvier 2018 par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 18 janvier 2018 ;
- Considérant que le comptage nocturne de grands cervidés, organisé par la fédération des chasseurs de l'Indre sur le pourtour du massif forestier des Tailles de Ruines, inclut des communes situées sur le département de Loir-et-Cher ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre des opérations de comptages nocturnes de grands cervidés organisées en périphérie du massif forestier des Tailles de Ruines, la fédération départementale des chasseurs de l'Indre est autorisée à utiliser des sources lumineuses sur les communes de la Chapelle-Montmartin, Saint Julien-sur-Cher et Saint Loup-sur-Cher.

Les opérations se dérouleront du 19 au 23 mars 2018 et sont placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

.../...

Article 2 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Chapelle-Montmartin, Saint Julien-sur-Cher et Saint Loup-sur-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-01-22-003

Décision portant dérogation à l'interdiction de destruction
de sites de reproduction d'espèces animales protégées (nids
de faucons)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

**DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées
accordée à RTE (nids de Faucons)**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 19 octobre 2017 par Mme DEL-RIZZO Claire, chargée d'études concertation environnement au Centre de Développement Ingénierie de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), 6 rue Kepler - 44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE, pour la descente de nids de Faucons présents sur les ouvrages électriques de RTE en région Centre-Val de Loire,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 16 janvier 2018 ,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 27 décembre 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la descente de nids de faucons installés sur la ligne électrique 400 000 volts Eguzon Verger, département de Loir-et-Cher, sans présence d'individus actuellement,

Considérant que la demande est liée à la nécessité de réaliser des travaux de peinture sur 260 pylônes de la ligne 400 000 volts Eguzon-Verger afin de respecter la réglementation et assurer la performance technique et la sécurité sur la ligne en préservant les pylônes de la corrosion,

Considérant que la présence de nombreux nids d'oiseaux sur les pylônes électriques occasionne des courts-circuits impactant l'alimentation électrique pour les usagers,

Considérant en conséquence que le projet est justifié par un intérêt public majeur,

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE Réseau de Transport d'Electricité, Centre Développement et Ingénierie Nantes - Zone d'activité de Gesvrine - 6 rue Kepler - Bâtiment C - B.P. 4105 - 44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX, représenté par Mme Claire DEL-RIZZO, chargée d'études concertation environnement.

Article 2 : Nature de la dérogation

RTE est autorisé à détruire les nids de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) installés sur la ligne électrique Eguzon-Verger, communes de St-Laurent-Nouan, La-Ferté-St-Cyr, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, Montrieux-en-Sologne, Vernou-en-Sologne, Millançay, Veilleins, Romorantin-lanthenay, Pruniers-en-Sologne, Villefranche/Cher, Gièvres, La-Chapelle-Montmartin (département du Loir-et-Cher).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les mesures que le maître d'ouvrage devra respecter, pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces concernées sont les suivantes :

- réaliser la descente des nids en période hivernale, en l'absence d'occupation par les oiseaux,
- remplacer les nids détruits dans le cadre des opérations de peinture par des nichoirs adaptés dans le fût des pylônes,
- réaliser l'ensemble des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces, afin d'éviter toute perturbation d'oiseaux installés.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher seront informées avant toute opération ainsi que de tout problème rencontré en cours d'opération.

Article 4 : Mesures de suivi

Il conviendra d'assurer un suivi à moyen terme de l'installation des 3 espèces de rapaces sur les lignes électriques concernées afin de s'assurer de la réussite de l'opération. Celui-ci devra être réalisé annuellement pendant 5 ans et comprendre à minima :

- le nombre et la localisation des nids détruits pour chaque espèce,
- le nombre, type et localisation des nichoirs de substitution,
- un suivi de l'utilisation des nichoirs,
- un suivi de la réinstallation des oiseaux sur les lignes en dehors des nichoirs.

Un rapport annuel des actions menées et suivis associés sera transmis à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme DEL-RIZZO Claire, chargée d'études environnement à RTE, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **22 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-01-19-001

KM_C284e-20180119143105

*Modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71
pendant l'exécution des travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui du PI 36/13
au PR 137+494 et du PI 51/21 au PR 154+674*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui du PI 38/13 au PR 137+494 et du PI 51/21 au PR 154+674

Le Préfet du Loiret ;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Loiret;

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;

- Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;
Vu le code de la route et les décrets subséquents;
Vu le code de la voirie routière;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;
Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
Vu les décrets du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes :
« A.10 Paris/Poitiers, A.11 Paris/Le Mans, A.11 Angers/Nantes, A.71 Orléans/Bourges, A.81 Le Mans/La Gravelle, A.28 Alençon/tours, A.85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon A.86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil-Malmaison/Autoroute A.12 et A.126 Saint Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,
Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-01-04-004 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret au agents de la direction départementale des territoires du Loiret;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes
Vu l'avis du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur donnant délégation au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans ;
Vu l'avis du Conseil départemental du Loiret, direction de l'Ingénierie et des Infrastructures, en date du 08/01/2018;
Vu l'avis de Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin en date du 28/12/2017;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron en date du 02/01/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier en date du 24/11/2017;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 01/12/2017;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Tharonne en date du 09/01/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de La-Ferté-Beauharnais en date du 04/12/2017;
Vu la demande de COFIROUTE,
Vu le dossier d'exploitation-sous chantier (DESC);

Considérant que les travaux de changement des appareils d'appui des tabliers du PI 36/13 au PR 137+494 et du PI 51/21 au PR 154+674 nécessiteront selon les phases, la fermeture de l'A71 et de la RD 923.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;
Sur proposition de la société Coffiroute ;

ARRETEMENT

Article 1

Les travaux pour le changement des appareils d'appui des tabliers sont prévus du 22/01/2018 au 30/03/2018 et se dérouleront en plusieurs phases avec des coupures par moment nécessitant la fermeture de l'A71 dans les 2 sens et la fermeture de la RD 923.

Article 2:

Semaine 04 du mercredi 24/01/2018 à 8h00 au jeudi 25/01/2018 à 17h00:

Montage d'échafaudages sous l'ouvrage.
Balisage sous fermeture totale de la circulation sur la RD 923.

Semaine 04 à 07 du lundi 22/01/2018 8h00 au mardi 13/02/2018 à 12h00 :

Balisage avec circulation alternée sur la RD 923 y compris le week-end (une voie centrale, feux tricolores temporaires, passage piétons).

Semaine 07 du mardi 13/02/2018 à 12h00 au mercredi 14/02/2018 à 12h00:

Travaux de vérinage du tablier et réfection ponctuelle de la chaussée sur l'A71.
Fermeture totale de la circulation sur la RD 923 du mardi 13/02/2018 à 12h00 au mercredi 14/02/2018 à 12h00.
Fermeture totale de la circulation sur l'A71 dans les 2 sens entre le diffuseur de Salbris (n°4) et d'Olivet (n°2) du mardi 13/02/2018 à 20h00 au mercredi 14/02/2018 à 6h00.

Semaine 07 à 11 du mercredi 14/02/2018 à 12h00 au mardi 13/03/2018 à 12h00 :

Balisage avec circulation alternée sur la RD 923 y compris le week-end (une voie centrale, feux tricolores temporaires, passage piétons).

Semaine 11 du mardi 13/03/2018 à 12h00 au mercredi 14/03/2018 à 12h00 :

Travaux de vérinage du tablier.

Fermeture totale de la circulation sur la RD 923 du mardi 13/03/2018 à 12h00 au mercredi 14/03/2018 à 12h00.
Fermeture totale de la circulation sur l'A71 dans les 2 sens entre le diffuseur de Salbris (n°4) et d'Olivet (n°2) du mardi 13/03/2018 à 20h00 au mercredi 14/03/2018 à 6h00.

Semaine 11 à 12 du mercredi 14/03/2018 à 12h00:au jeudi 22/03/2018 à 8h00 :

Balisage avec circulation alternée sur la RD 923 y compris le week-end (une voie centrale, feux tricolores temporaires, passage piétons)

Semaine 12 du jeudi 22/03/2018 à 8h00:au vendredi 23/03/2018 à 17h00 :

Fermeture totale de la circulation sur la RD 923.

Déviations mises en œuvre lors de la fermeture totale de la circulation sur la RD 923 :

Les utilisateurs de la RD 923 circulant entre Lamotte-Beuvron et La Ferté Beauharnais seront déviés par :
RD 2020
RD 922

Les utilisateurs de la RD 923 circulant depuis Lamotte-Beuvron et souhaitant rejoindre l'A71 seront déviés par :
- Olivet : RD 2020 puis RD 2271 jusqu'au diffuseur d'Olivet (n°2).
- Salbris : RD 2020 puis RD 724 jusqu'au diffuseur de Salbris (n°4).

Déviations mises en œuvre lors de la fermeture totale de la circulation sur l'A71 :

Les usagers de l'A71 circulant entre Bourges et Orléans seront déviés du mardi 13/02/2018 à 20h00 au mercredi 14/02/2018 à 6h00 par :

Pour le sens 1 (Orléans-Bourges) => Sortie au diffuseur d'Olivet (n°2) – RD 2271 – RD 2020 – RD 724 et entrée sur l'A71 au diffuseur de Salbris (n°4).

Pour le sens 2 (Bourges-Orléans) => Sortie au diffuseur de Salbris (n°4) – RD 724 – RD 2020 – RD 2271 et entrée sur l'A71 au diffuseur d'Olivet (n°2).

Article 3

L'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes du mercredi 17/01/2018 au vendredi 23/03/2018 en fonction des phases de travaux :

1) En termes de fermeture des diffuseurs :

- Fermeture partielle du diffuseur de Salbris (n°4) dans le sens 2 (Province-Paris).
- Fermeture partielle du diffuseur d'Olivet (n°2) dans le sens 1 (Paris-Province).
- Fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron (n°3) dans les 2 sens de circulation.

2) Pour les inter distances:

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter distance entre deux coupures de voie est ramenée de 20 km à 5 km
- L'inter distance entre deux basculements de chaussées est ramenée de 30 km à 10 km.

Article 4

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurées par la société COFIRROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe (DESC) seront publiés et insérés dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 8

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13
avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin
Monsieur le Maire de la Lamotte-Béuvron
Monsieur le Maire de Nouan le Puzelier
Monsieur le Maire de Salbris
Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Tharonne
Monsieur le Maire de La-Ferté-Beauharnais

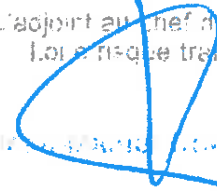
A Blois, le **19 JAN. 2018**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires



Henri THOUREAU

A Orléans, le **19 JAN. 2018**
Le Préfet du Loiret,
P/Le Préfet du Loiret, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires, par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Loiret risque transport



A Blois, le
Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Orléans, le 19 Janvier 2018
Le président du Conseil départemental du Loiret
Et par délégation



Michel PERTHUIS
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

A Blois, le
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

A Orléans, le
Le Préfet du Loiret,

A Blois, le **19 JAN. 2018**
Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Orléans, le 19 Janvier 2018
Le président du Conseil départemental du Loiret
Et par délégation


Christian MICHAUD


Michel PERTHUIS
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

DIRECCTE

41-2018-01-25-005

Microsoft Word - decla garnier.doc

déclaration d'activité de SAS garnier services dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834587826

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 18 janvier 2018 par Monsieur Eric Garnier en qualité de gérant, pour l'organisme GARNIER SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 grande rue de Morest 41350 ST CLAUDE DE DIRAY et enregistré sous le N° SAP834587826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-01-25-006

Microsoft Word - trm services.doc

déclaration d'activité de la SAS trm services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834304230

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **18 janvier 2018** par Monsieur THIERRY RAMOS en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme TRM SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 IMPASSE DES MAGNOLIAS 41000 VILLEBAROU et enregistré sous le N° SAP834304230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2018-01-16-003

Arrêté mettant en demeure la Société VALRECY de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Fossé

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société VALRECY, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, L. 515-28 à 31, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.515-82 ;

Vu l'article R. 515-82-II du code de l'environnement qui dispose :

« I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.

II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.» ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *Le dossier de mise en conformité prévu à l'article R. 515-82 du code de l'environnement n'a toujours pas été remis, de même que le rapport de base ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALRECY de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2710** : *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux :*

1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes: Autorisation

- **2718** : *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.*

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Autorisation.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 octobre 2017 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VALRECY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

La société VALRECY exploitant une installation de transit et regroupement de batteries sise au 1, rue du Clos Thomas sur la commune de FOSSE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, c'est-à-dire :

- Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'autorisation en préfecture,
- Soit en cessant ses activités relevant des rubriques 2710-1 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société VALRECY exploitant une installation de broyage de déchets métalliques de VHU sise 1 rue du Clos Thomas sur la commune de FOSSE est mise en demeure de remettre :

- un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72.
- le rapport de base comportant les éléments mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59.

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société VALRECY par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame le Maire de la commune de FOSSÉ et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de la commune de FOSSÉ et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

ICPE

41-2018-01-30-001

IDI COMPOSITE INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil
- Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions
encadrant l'installation



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2326 du 13 juin 2002 encadrant l'exploitation des installations classées de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implantée à VINEUIL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 17 décembre 1998 d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage, pris en référence en matière d'objectifs par le ministère de l'environnement pour la prévention des nuisances olfactives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-2326 du 13 juin 2002 autorisant la société MENZOLIT à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur le territoire de la commune de Vineuil ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant au préfet le 16 mai 2007 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1212 pour le stockage et l'emploi de peroxydes organiques suite à la parution du décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu la lettre du préfet du 11 juin 2007 accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1212.4.a ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-305-14 du 10 juillet 2009 portant création de la commission d'information et de suivi auprès de la société MENZOLIT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-191-3 du 10 juillet 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé (modification des dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment les émissions de COV et d'odeurs) ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant au préfet le 29 septembre 2009 déclarant le changement de dénomination sociale de la société ;
- Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2009 prenant acte que la société MENZOLIT se dénomme désormais SAS IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE ;

Vu l'étude d'impact odeurs réalisée en octobre 2010 par la société Odotech pour le compte de la société IDI COMPOSITES à Vineuil (rapport n°1389-20610-01-3 de novembre 2010) ;

Vu le courrier du 14 avril 2016 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°4331 et 4421 créées par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et entré en vigueur le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société IDI COMPOSITES en date du 15 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par la société IDI COMPOSITES sur ce projet par courrier du 6 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents" ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère [...] à ne pas dépasser" ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets" ;

Considérant que l'article 29 de la circulaire du 17/12/1998 susvisée prévoit que " les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum", que "le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission" et que "chaque arrêté d'autorisation fixera les règles à respecter pour limiter les odeurs."

Considérant que pour le préfet puisse fixer le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère à ne pas dépasser ainsi que les règles à respecter pour limiter les odeurs, il est nécessaire de disposer d'une étude de caractérisation des études et d'une étude d'impact odeurs ;

Considérant qu'une étude d'impact odeurs a été réalisée en octobre 2010 par la société ODOTECH en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009 susvisé et que cette étude :

- conclut que dans la configuration de l'étude, les critères de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé sont respectés dans les secteurs résidentiels situés en périphérie du site mais pas à proximité du site dans la zone industrielle et commerciale et qu'en canalisant les émissions, les critères de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 seraient respectés dans toute la zone d'étude ;

- précise que les résultats de l'étude sont valides pour un régime stable d'opération, ne prenant pas en compte les potentielles fluctuations de concentration en amont du biofiltre et les régimes transitoires ;

- recommande qu'une étude des fluctuations du flux amont de styrène soit réalisée, et en cas de variabilité importante, qu'un suivi de l'aval soit réalisé afin d'étudier l'impact sur les biofiltres et estimer le temps de réponse du biofiltre ; l'étude recommande également que l'exploitant envisage de canaliser les biofiltres via une sortie commune de vitesse et hauteur adéquate, et que l'étude d'impact odeurs soit actualisée sur la base d'une nouvelle caractérisation des odeurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact odeurs, sur la base d'une nouvelle caractérisation des odeurs du fait de modifications apportées au biofiltre depuis l'étude odeurs 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas à ce jour mis en œuvre ces recommandations de l'étude odeurs réalisée en 2010 et que ces recommandations doivent être prises en compte dans le cadre de la réalisation d'une étude odeurs actualisée ;

Considérant que des évolutions sont intervenues depuis 2010 dans la zone d'étude et que l'analyse des cibles autour du site doit être mise à jour dans le cadre de la réalisation d'une étude odeurs actualisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant

La société SAS IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE dont le siège social est situé 126 rue Laënnec - CS 97202 - 41354 Vineuil Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vineuil des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 126 rue Laënnec CS 97202 41354 Vineuil Cedex.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral 02-2326 du 13 juin 2002 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2002 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1.c	D	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	la quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = à 1 t/j mais < à 10 t/j	2 t/j
2662.2	E	Stockage de polymères	le volume susceptible d'être stocké	> ou = à 1000 m ³ mais < à 40 000 m ³	3250 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	la puissance maximale de courant continu	> à 50 kW	63 kW
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	la quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 100 t mais < 1000 t	570 t
4421-1	A	Peroxydes organiques type C ou D	la quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 3 t	5 t

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 -ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1.1 - Odeurs

L'article 3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2002, introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009 est complété par les dispositions suivantes :

" **Au plus tard pour le 30 juin 2018**, une étude portant sur la réduction des émissions olfactives est réalisée par un organisme compétent. Cette étude est réalisée en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de sa circulaire d'application du 17 décembre 1998. Cette étude comprend :

- une nouvelle caractérisation de l'émission d'odeurs. Cette étude intègre une évaluation des performances d'abattement des odeurs du biofiltre ainsi qu'une étude des fluctuations du flux amont de styrène et de l'impact de ces fluctuations sur l'efficacité du biofiltre ;
- une étude d'impacts odeurs actualisée. Cette étude comporte une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs, tenant compte de données météorologiques et des données topographiques locales et des enjeux présents dans la zone d'étude (zones d'habitations et ERP) ;
- une conclusion quant à la hauteur de rejet minimale permettant d'atteindre les objectifs du ministère de l'environnement en matière de réduction des émissions olfactives ainsi qu'une étude de faisabilité technico-économique.

Au plus pour le 31 mars 2018, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une copie de la commande pour cette étude odeurs actualisée".

TITRE 3 – ÉCHÉANCES

Article	Objet	Échéance
article 2.1.1 du présent arrêté	Réalisation d'une étude d'impact odeurs actualisée	30/06/18
article 2.1.1 du présent arrêté	Transmission à l'inspection des installations classées de la copie de la commande pour la réalisation d'une étude d'impact odeurs actualisée	31/03/18

TITRE 4 – ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 Notification

Copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies seront adressées à M. le Maire de Vineuil, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vineuil pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

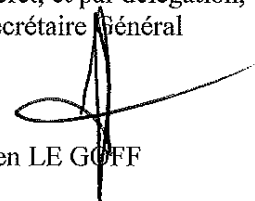
CHAPITRE 4.4 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vineuil, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 JAN. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien LE GOFF



PREF 41

41-2018-01-09-002

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisées par le SDIS 41 - Jury du 15 décembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours (FPS)
organisées par le service départemental d'incendie et de secours
de Loir-et-Cher
- Jury du 15 décembre 2017 -

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels des 3 et 4 septembre 2012 modifiés, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.12.12.002 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal d'examen du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours, organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- COUDRAY Franck, né le 15 mai 1968 à MONTREUIL (93)
- ETOURNEAU Julien, né le 8 août 1983 à VANNES (56)
- HERLIN LE GUENNEC Lénaïc, né le 19 janvier 1984 à NOGENT-LE-ROTHOU (28)

.../...

- JOUSSEAU Aimé, né le 6 juin 1976 à LILLE (59)
- LAYE Cyril, né le 2 août 1976 à CHARTRES (28)
- LORET Sébastien, né le 16 août 1982 à ORLEANS (45)
- MANNEVILLE Gilles, né le 21 février 1968 à NANCY (54)
- MENAGER Julien, né le 15 janvier 1982 à NOGENT-LE-ROTROU (28)
- REGNARD Caroline, née le 23 septembre 1983 à BLOIS (41)
- SAUTEUR Emmanuel, né le 6 mai 1979 à ENGHUEN-LES-BAINS (95)
- TALAB Bouchta, né le 8 février 1979 à CHATEAUDUN (28).

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet, MM. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2018-01-18-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant modification de l'article 5
des statuts de la CC de la Sologne des Rivières

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Modifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2017
portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes de la Sologne des Rivières**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L5214-16 et L5214-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1984 modifié, portant création du syndicat mixte de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, pour ajout notamment de la compétence GEMAPI ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Considérant que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exerce la totalité de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Beuvron et du Cosson ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sauldre exerce une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Sauldre ;

Considérant que le syndicat mixte de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre exerce une partie de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes est substituée au 1^{er} janvier 2018 à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron pour la totalité de ses compétences relevant de la GEMAPI (substitution aux communes de Marcilly-en-Gault et Pierrefitte-sur-Sauldre),

- le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sauldre pour la partie de ses compétences relevant de la GEMAPI (substitution aux communes de La Ferté-Imbault, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes et Theillay),

- le syndicat mixte de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre pour la partie de ses compétences relevant de la GEMAPI (substitution à la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sauldre,
- Monsieur le Président du syndicat mixte de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre.

Fait à Blois, le 16 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-01-15-003

Arrêté n°18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18 -02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destine au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 15 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

PREF 41

41-2018-01-29-005

Arrêté organisation des services prefecture 2018

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la Préfecture de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**Arrêté préfectoral portant organisation
des services de la préfecture de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

article 1 Les services de la préfecture sont constitués du cabinet du préfet, du secrétariat général de la préfecture, des sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

article 2 Les sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme sont placées sous l'autorité d'un sous-préfet d'arrondissement. Ces sous-préfets d'arrondissement sont les délégués du préfet dans leur arrondissement respectif.

article 3 Le cabinet du préfet est constitué :

- de la direction des sécurités ;
- du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ;
- du service départemental de la communication interministérielle.

La mission sécurité routière, rattachée à la direction départementale des territoires, est mise pour emploi à la disposition du directeur de cabinet du préfet.

Le cabinet est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, directeur de cabinet.

article 4 La direction des sécurités, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public ;
- du bureau des polices administratives de la sécurité ;
- de la mission prévention de la délinquance et de la radicalisation.

article 5 Le secrétariat général est constitué de :

- la direction de la légalité et de la citoyenneté ;
- la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés ;
- le service interministériel d'animation des politiques publiques ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau des titres ;
- le référent fraude départemental ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- une assistante sociale.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

article 6 La direction de la légalité et de la citoyenneté, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des collectivités locales ;
- du bureau des élections et de la réglementation ;
- du bureau des affaires juridiques ;
- du service des migrations et de l'intégration.

article 7 La direction des ressources humaines et des moyens mutualisés, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- du bureau des finances et de la logistique ;
- du bureau de la performance et de la relation avec les usagers ;
- du conseiller mobilité carrière.

article 8 Le service interministériel d'animation des politiques publiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué de trois pôles :

- égalité des chances et des territoires ;
- économie et animation interministérielle ;
- environnement et transition énergétique.

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un chef de pôle.

article 9 Les résidences du corps préfectoral et leurs personnels sont placés sous l'autorité du membre du corps préfectoral concerné. La gestion administrative des personnels de résidence est assurée par le bureau des ressources humaines. La gestion technique des résidences est de la compétence du bureau des finances et de la logistique, sous le contrôle et les instructions du membre du corps préfectoral concerné.


article 10 Le délégué du préfet est placé sous l'autorité directe du préfet.

article 11 Les missions des services de la préfecture sont précisées en annexe.

article 12 L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 est abrogé.

article 13 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 29 JAN. 2018


JEAN-PIERRE CONDEMINE

ANNEXE

Missions des services composant la préfecture.

LE DELEGUE DU PREFET

- participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositifs « politique de la ville » dans les quartiers en collaboration avec l'équipe politique de la ville de la DDCSPP, et en contribuant à susciter des initiatives et à accompagner les porteurs de projets ;
- mobilisation et renforcement des dispositifs de la politique de la ville et/ou de droit commun existants, au niveau social, économique et urbain, en veillant à leur cohérence et à leur dimension interministérielle ;
- contribution en lien avec le cabinet du préfet à la programmation du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- participation au service pour l'emploi de proximité (SPEP) de l'arrondissement concerné en accompagnant les services de pôle emploi, les associations et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions en faveur des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires et en assurant la promotion des chartes de la « diversité » et « entreprise et quartiers » auprès des entreprises pour en favoriser l'application notamment en les rapprochant des habitants des quartiers.

LES SOUS-PRÉFECTURES

LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

1. Les affaires générales et réservées

- suivi des interventions et dossiers sensibles réservés ;
- protocole et distinctions honorifiques ;
- élections : partielles et municipales ;
- ordre public, sécurité des personnes et sécurité civile, prévention de la délinquance ;
- sécurité des établissements recevant du public ;
- relations avec les médias.

2. Les ressources humaines, les finances et la logistique

- organisation des services ;
- évaluation, recensement des besoins de formation, sanctions disciplinaires ;
- gestion des budgets affectés à la sous-préfecture ;
- pour la maison de l'État : maintenance des bâtiments, logistique, jardin.

3. La réglementation générale

- a) Sous l'autorité du directeur des sécurités :
 - réglementation des armes, des ball traps ;
 - gardes particuliers ;
- b) Au niveau de l'arrondissement :
 - prévention des expulsions ;
 - greffe des associations loi 1901 ;
 - transports de corps et inhumations hors délai ;
 - débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
 - manifestations sportives terrestres, lâchers de ballon.

4. Les affaires juridiques, économiques, financières et budgétaires

- fiscalité directe locale : taxes et redevances communales ;
- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- aménagement du territoire :
 - conseil en matière d'urbanisme et d'intercommunalité, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
 - politique de la ville, préparation et suivi des contrats de ville ;
 - suivi des fonds d'intervention ;
 - environnement.
- économie :
 - service public de l'emploi de proximité (SPE-P) et veille économique ;
 - pilotage de dossiers : conventions de revitalisations, ingénierie de projets.

LA SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

1. Le secrétariat général

- secrétariat particulier ;
- affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques ;
- suivi des interventions ;
- veille économique et territoriale ;
- suivi de l'emploi (SPEL) ;
- fonctionnement des services.

2. Le pôle réglementation et cohésion sociale

Sécurité des usagers de la route :

- manifestations sportives ;
- auto-écoles sous l'autorité du directeur de la citoyenneté et de la légalité : agrément des exploitants et délivrance des cartes de moniteurs (pour le département) ;

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Prévention des expulsions locatives

Prévention de la délinquance

Polices administratives :

- débits de boissons ; infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- livrets de circulation des commerçants sans domicile fixe, rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- transports de corps, inhumations hors délais.

3 - Le pôle collectivités locales

Conseil aux collectivités

Fiscalité directe locale

Concours financiers de l'État :

- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- contrôle des états FCTVA ;

Suivi de l'intercommunalité

Développement et aménagement du territoire

Grefe des associations loi 1901.

LE CABINET DU PRÉFET

LA DIRECTION DES SÉCURITÉS (DS)

1. Le bureau de la sécurité civile et de l'ordre public (BSCOP)

Sécurité civile :

- planification ORSEC (risques technologiques, nucléaire, naturels) ;
- organisation d'exercices ;
- gestion de crises et de situations d'urgence, avec grément éventuel du Centre Opérationnel Départemental (COD) et de la Cellule d'information du public (CIP) ;
- veille opérationnelle (portail Orsec) en lien avec les niveaux zonal et national et mise à jour de l'annuaire de crise et du guide du permanencier ;
- gestion des dispositifs d'alerte météo, crues, pollution atmosphérique ;
- déploiement des sirènes système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- conventions départementales avec les associations agréées de sécurité civile ;
- secrétariat de la commission départementales de sécurité civile ;
- suivi des dérogations relatives aux interdictions de feu et prévention des incendies ;
- campagne de prévention sur les risques de vie courante et campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent ;
- gestion et diffusion du calendrier des permanences.

Défense civile :

- suivi des procédures relatives aux points d'importance vitale et aux sites sensibles ;
- planification et exercices de défense civile ;
- adaptation des postures Vigipirate ;
- plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- enquêtes administratives diverses (FIDAA centrale nucléaire) ;
- habilitations au confidentiel ou secret défense.

Ordre public :

- gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements ;
- organisation des visites ministérielles (volet sécurité et déplacements) ;
- demandes de déminage et d'intervention de brigades cynophiles ;
- transports sensibles TMD, TMR, TMS ;
- commission départementale des transports de fonds ;
- suivi maison d'arrêt de Blois ;
- suivi des instances de dialogue social Police Nationale (CTD et CHSCT) ;
- suivi des plans d'actions liés à la sécurité et à l'ordre publics ;
- suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
- gens du voyage : suivi des stationnements et procédure d'urgence en cas d'occupation indue de terrains ;
- hospitalisations sans consentement.

2. Le bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS)

- commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- attestations d'Homologation des Chapiteaux, Tentés et Structures (CTS) ;
- agrément des organismes de formation des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) ;
- agrément des associations de secourisme et gestion des examens de secourisme (sauf BNS-SA) ;
- réglementation des explosifs, agrément des artificiers et déclarations de feux d'artifice ;
- vidéoprotection ;
- débits de boissons ;
- police municipale (agrément et autorisation de port d'arme, habilitation à détention d'armes des communes, statistiques) ;
- autorisations de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ;
- animaux errants et chiens dangereux ;
- armes ;
- manifestations aériennes ;
- réglementation aéronautique (survol à basse altitude, autorisations de vols de drones civils...) ;
- manifestations sportives (régime déclaratif et autorisations, homologations de terrains de courses de véhicules à moteur) ;
- réglementation liée à la sécurité routière : suspensions, annulations de permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires.

3. La mission de prévention de la délinquance et de la radicalisation (MPDR)

- prévention de la délinquance : suivi des CLSPD, pilotage des fonds FIPD et MILDECA ;
- prévention de la radicalisation ;
- laïcité ;
- lutte contre les dérives sectaires ;
- lutte contre les discriminations (suivi de la CORA) ;
- interdictions de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire (mineurs radicalisés).

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- définition et mise en œuvre de la politique de communication externe des services de l'État dans le département ;
- définition et mise en œuvre de la politique de communication interne de la préfecture et des sous-préfectures ;
- relations avec les médias et demandes de presse ;
- préparation et couverture médiatique des déplacements du corps préfectoral ;
- coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels et présidentiels ;
- préparation et édition des publications de la préfecture sur tous supports (print, vidéo, web) ;
- gestion des comptes officiels de la préfecture sur les réseaux sociaux numériques ;
- pilotage de la politique éditoriale et du réseau des webmestres ;
- gestion et pilotage de la communication de crise ;
- veille média et réseaux sociaux, revue de presse quotidienne.

LE BUREAU DU CABINET ET DE LA REPRESENTATION DE L' ETAT

- affaires réservées : instruction des dossiers « sensibles » et « réservés » ; suivi des interventions parlementaires ; dossier territorial ; documentation ; rapports et analyses électorales ; affaires politiques ;
- représentation, protocole : organisation des réceptions, visites et déplacements officiels, coordination et constitution des dossiers, cérémonies patriotiques, les « Rendez-vous de l'histoire », la chasse à CHAMBORD ;
- décorations et rapports avec les ordres : instruction des dossiers de demandes, cérémonies ;
- divers : honorariat des maires, cartes des maires et adjoints ;
- gestion des chauffeurs ;
- centre de coût du garage.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LA DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ (DLC)

1. Le bureau des collectivités locales (BCL)

- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière : de commande publique, de fonction publique territoriale, de domanialité publique, d'aides économiques, de législation funéraire, d'actes de police et d'actes relatifs au statut de l'élu ;
- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière d'urbanisme ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics qui en dépendent ; instruction de leurs états de FCTVA et paiement ;
- Répartition et suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements en matière de dotations non-modulables (dotations de fonctionnement, dotations de financement des transferts de compétence, dotations de compensation d'exonération et de dégrèvement législatifs) ;
- Intercommunalité : création, modification et dissolution des structures intercommunales, modification des limites territoriales ;
- Dossiers scolaires : enseignement privé, service minimum d'accueil, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)

Missions relatives aux élections :

- élections politiques et professionnelles : préparation et suivi ;
- prévisions et rédaction des rapports d'analyses électorales ;
- délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

Missions relatives à la réglementation générale :

- réglementation des taxis ;
- réglementation des auto-écoles en lien avec le pôle réglementation de la sous-préfecture de Vendôme ;
- fondations ;
- congrégations ;
- agrément des entreprises de domiciliation collective ;
- dons et legs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- transports de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire et inhumations hors délai, réglementation funéraire ;
- distillations des alcools ;
- courses hippiques ;
- quêtes sur la voie publique ;
- guides conférenciers ;

- titre de maître-restaurateur ;
- décisions de dénomination de communes touristiques et stations classées ;
- dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés ;
- ouverture des magasins le dimanche ;
- dispositif particulier de fermeture hebdomadaire d'activités (commerce de boulangerie)
- jurys d'assises ;

Missions de proximité en matières de titres :

Missions liées à l'état-civil et à la nationalité :

- intervention dans l'instruction des demandes des passeports et des CNI passées en niveau 2 (audition des demandeurs en cas de suspicion de fraude ou problème autre) en lien avec le référent fraude départemental ;
- recueil, instruction et délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence) ;
- recueil des demandes de passeports de mission (hors ceux relevant du Ministère de la défense) ;
- recueil et remise des demandes de passeports de service (instruction DLPAJ) ;
- réception des usagers concernés par une interdiction de sortie du territoire et instruction des demandes de restitution des titres ;
- réception des usagers pour les demandes d'opposition de sortie du territoire d'enfants mineurs (conflit parental) ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier CNI et passeport datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- vérification des fiches FPR pour les demandes de passeports et de CNI (fiches non visibles par un service administratif) ;
- réponses aux demandes d'information du SDRT (demandes hors réquisition – radicalisation) ;
- retrait des CNI et passeports délivrés indûment en lien avec le référent fraudes ;
- gestion des archives des dossiers de CNI (avant la bascule) et de passeports (non biométriques) ;
- archivage des dossiers de titres délivrés localement.

Missions liées à l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- habilitation des professionnels pour le SIV (garages, centres VHU, experts, assureurs, huissiers...)
- agrément des gardiens de fourrières automobiles ;
- paiement des frais de fourrière et d'expertise automobile ;
- gestion des archives de dossiers SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- traitement des immobilisations administratives de véhicules ;
- levée des oppositions aux transferts de certificat d'immatriculation (OCTI).

3. Le bureau des affaires juridiques (BAJ)

- Gestion des contentieux administratifs et pénaux :

rédaction des mémoires (à l'exception des contentieux étrangers), représentation de l'État devant les juridictions, gestion des dossiers de droit pénal en matière d'urbanisme, référent pénal dans les autres matières, expertise judiciaire, rédaction des recours gracieux susceptibles de recours contentieux, gestion des crédits contentieux ;

- *Gestion des accidents de la circulation* : négociation avec les assureurs ;
- *Veille juridique et gestion de la documentation juridique mutualisée*;
- *Rédaction de notes juridiques*: recherche documentaire, élaboration des analyses juridiques sur des matières diverses ;
- *Référent interministériel de la CADA, de la CNIL et du défenseur des droits* : communication des documents administratifs, gestion du registre « informatique et libertés » et interlocuteur unique du défenseur des droits.

4. Le service des migrations et de l'intégration (SMI)

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes (séjour général et asile) ;
- délivrance des titres (séjour général et asile) ;
- suivi de l'immigration professionnelle ;
- rédaction des refus de séjour (OQTF) ;
- gestion et suivi des dossiers de regroupement familial ;
- mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- gestion et suivi des dossiers asile ;
- suivi des contentieux des étrangers ;
- suivi contre la fraude documentaire pour les ressortissants étrangers ;
- accueil de premier niveau pour les échanges de permis de conduire étrangers (réception du dossier, vérification, établissement de l'attestation de dépôt et envoi du dossier pour instruction au CERT dédié de Nantes).

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS MUTUALISÉS (DRHMM)

La DRHMM est chargée des affaires relatives à la gestion des ressources humaines et aux moyens budgétaires, logistiques et immobiliers de la préfecture et des sous-préfectures ainsi que d'animer et de mettre en œuvre les mutualisations interministérielles.

1 - Le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRH)

Gestion qualitative et quantitative des ressources humaines :

- gestion des personnels et des carrières ;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- gestion du temps de travail et des congés ;

Rémunération

Gestion des instances du dialogue social (CT, CHSCT, CLAS) ;

Élaboration et suivi du plan de formation ;

Action sociale : suivi de la commission locale d'action sociale, gestion du budget déconcentré d'initiative locale, médecine de prévention, secours financiers, correspondant handicap du ministère, suivi du restaurant inter-administratif de Blois, etc....

- gestion du centre de coût RH : programmes 307, 216, 176.

2 - Le bureau des finances et de la logistique (BFL)

Finances : programmation, suivi et pilotage des unités opérationnelles des programmes 307, 309, 333, 723 et 724

Gestion immobilière : suivi du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures, programmation et suivi des travaux d'entretien lourd et d'entretien courant.

Logistique : maintenance des bâtiments, conciergerie, jardin.

Secrétariat de la commission départementale de l'immobilier public (CDIP) ;

Suivi des inventaires

3 - Le bureau performance et relation avec les usagers (PPRU)

Relations avec les usagers :

- gestion de l'accueil général ;
- gestion du standard téléphonique ;
- gestion du courrier ;
- gestion des points d'accueil numérique et de leurs personnels (contractuels et volontaires du service civique) ;
- référent numérique.

Contrôle de gestion :

- suivi et analyse des indicateurs de performance - élaboration du tableau de bord trimestriel.

Démarche qualité :

- suivi du respect des engagements du référentiel qualité – organisation des comités de pilotage, des réunions des référents qualité, du comité local des usagers - suivi des indicateurs - réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle - élaboration du bilan annuel - suivi du plan d'amélioration et du tableau de gestion documentaire.

Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la feuille de route ministérielle de sécurisation des processus des services gestionnaires (diagnostic et plan d'actions correctrices) – organisation des comités de pilotage ;
- supervision du bon déroulement des opérations d'inventaire de fin de gestion comptable.

4 - Le conseiller mobilité carrière (CMC)

- gestion personnalisée des parcours professionnels ;
- accompagnement de la réorientation professionnelle ;
- gestion de viviers de potentiels de compétence.

LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le service interministériel d'animation des politiques publiques est chargé de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'Etat, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles, des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Il est constitué de trois pôles fortement liés et complémentaires :

Pôle égalité des chances et des territoires

- Mise en œuvre et suivi au plan local des politiques d'aménagement du territoire ;
- Instruction des demandes de dotations ou subventions d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements (dotations modulables) ;
- Pilotage de la politique de la ville et des dispositifs de cohésion sociale et d'égalité des chances ;
- Suivi des schémas transversaux.

Pôle animation interministérielle et économique

- Coordination territoriale pour la mise en œuvre de politiques publiques, animation interministérielle :
- relations avec les services déconcentrés (DDI, UT, DT ARS et directions régionales), les sous-préfectures, le SGAR, les collectivités territoriales : échanges d'informations, recueil d'avis et synthèse, réunions sur des dossiers particuliers, à caractère interministériel (entreprises, projets impactant en matière économique, environnemental, patrimonial...) ;
- préparation et participation aux collèges des chefs de services de l'État ;
- préparation de dossiers pour l'autorité préfectorale (réunions, audiences, visites de communes, visites d'entreprises, bilatérales, comités de l'administration régionale...) ;
- en liaison avec les secrétariats particuliers, veille au regard des agendas et échéances ;
- suivi des courriers proposés à la signature du préfet par les services déconcentrés et gestion du courrier réservé ;
- délégations de signature ;
- rapport annuel d'activités des services de l'État.
- Suivi des dossiers et projets en matière économique :
- cellule opérationnelle de suivi des entreprises ;
- coordination avec le commissaire au redressement productif, la banque de France, la DDFIP, l'UT DIRECCTE et le SDRT en matière économique.

Pôle environnement et transition énergétique:

- Aide aux porteurs de projets sollicitant des subventions d'investissement (ingénierie territoriale) ;
- Gestion et suivi des procédures administratives en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de déchets ;

PREF 41

41-2018-01-16-001

Arrêté portant désignation des correspondants sociaux du
département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE

du 16 JAN. 2018

**portant désignation des correspondants sociaux
du département de Loir-et-Cher**

Vu l'arrêté ministériel NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 portant réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-18-004 du 18 janvier 2016 portant création de la carte départementale d'implantation des correspondants sociaux du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 modifiant le nombre de correspondants sociaux au Commissariat de Police de Blois ;

Vu les démissions de Mmes Martine MOURON et Stéphanie CLERGOT aux fonctions de correspondantes sociales du commissariat de police de Blois ;

Vu la validation des candidatures de Mmes Nathalie VIGNAUD-CASIS et Karine FREIS et de M. Laurent VANTORRE par les membres de la commission locale d'action sociale en date du 13 octobre 2017 ;

Vu la note de service en date du 15 décembre 2017 portant sur la décision d'affectation de Mme Brigitte LEFEVRE au bureau des ressources humaines et de l'action sociale en remplacement de Mme Brigitte PAVIE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La liste des correspondants sociaux est la suivante ;

Préfecture de Loir-et-Cher

Madame Brigitte LEFEVRE

Sous-Préfecture de Romorantin

Madame Brigitte LANCHET

... / ...

Sous-Préfecture de Vendôme

Mme Gaëlle POTIER

Commissariat de police de Blois

Madame Nathalie VIGNAUD-CASIS (personnel de jour) ;
Madame Karine FREIS (personnel de jour) ;
Monsieur Laurent VANTORRE (personnel de jour) ;
Madame Stéphanie TOURNAT (personnel de nuit) ;
Monsieur Nicolas PERCHERON (personnel de nuit).

Commissariat de police de Vendôme

Monsieur Sylvain MONTEL (personnel de jour et de nuit)

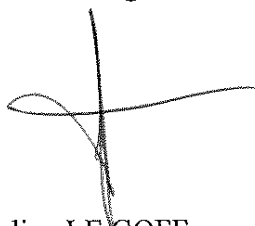
Service Préventions des Risques, Ingénierie de Crise, Education Routière (DDT)

Néant.

ARTICLE 2 : L' arrêté n° 41-2016-03-03-001 du 03 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien LE GOFF', written over a vertical line.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2018-01-25-001

Arrêté portant extension de l'agrément du centre de Formation et de Préparation à l'examen de taxi UNT habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant extension de l'agrément
du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi
« UNT »**

**habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi,
la formation continue des conducteurs de taxi
et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Arrêté n°

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-002 du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement de formation « UNT » assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'extension de cet agrément du 28 septembre 2017 et complété par courriel du 23 janvier 2018 pour ajout de pièce manquante par le centre de formation «UNT» ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant le départ de Mme Christine Vallon, directrice du centre de formation UNT, le nom du titulaire de l'agrément sera modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « UNT », dont le siège social est situé 1bis, rue du Havre 75008 PARIS, dirigé par Monsieur Alain GRISET, est agréé pour dispenser, dans le département de Loir-et-Cher, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cette extension de l'agrément n°41-15-02 est valable jusqu'au 18 novembre 2020, date d'expiration de l'habilitation du centre pour dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi et la formation continue dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher, rue de la Vallée Maillard 41000 Blois.

Article 3 : La formation à la mobilité comporte 2 modules d'approfondissement, la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée est de 14 heures et les 2 modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures. Le référentiel des connaissances pour chacun des 2 modules est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens.

Article 4 : A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet de Loir-et-Cher, département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de 2 rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du Code des Transports.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1-d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations
- 2-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial
- 3-d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 : Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture de Loir-et-Cher un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 8 : Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de Loir-et-Cher, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

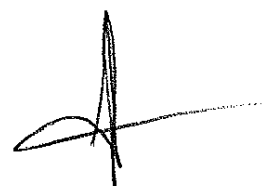
Article 9 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des Transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet de Loir-et-Cher lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain GRISET, dirigeant du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi « UNT » et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 JAN. 2018

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREF 41

41-2018-01-18-002

arrêté portant modification de délégué de l'administration à
la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale de Saint-Gervais-la-Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N°

**Portant modification de délégué de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale de Saint-Gervais-la-Forêt**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9, L 10, L 16, L 17 et suivants R 5 et R 16 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 nommant les délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales de l'arrondissement de Blois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Françoise RENOU est nommée déléguée de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale de Saint-Gervais-la-Forêt – bureau 3, en remplacement de Monsieur Alain ROGER pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 02 54 70 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez les horaires d'ouverture au public sur notre site Internet ou en appelant notre serveur vocal (02 54 70 41 41)

PREF 41

41-2018-01-24-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité
départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour les
formations aux premiers secours

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (FPSC) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification de l'UFOLEP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.318.005 du 14 novembre 2014, renouvelant l'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher en date du 21 décembre 2017 ;

.../...

VU l'attestation d'affiliation du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher à l'UFOLEP nationale ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1),
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Formation « gestes qui sauvent » (GQS).

Article 2 :

Le Président du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2018-01-16-004

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire du collège de Salbris**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris en date du 12 avril 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'excédent de trésorerie entre les communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la répartition de l'actif du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 4 janvier 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

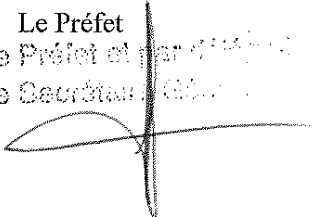
L'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres en fonction du nombre d'élèves scolarisés par commune, conformément à la délibération du comité syndical du 12 avril 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2017, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 16 JAN, 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

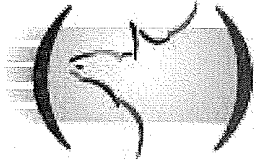
41-2017-09-15-003

Décision portant subdélégation de signature aux agents du
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1 - **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
- 2 - **AUFFRET** Sophie
- 3 - **AVELINE** Cyril
- 4 - **BENETEAU** Olivier
- 5 - **BENOIT** Audrey
- 6 - **BENTAYEB** Ghislaine
- 7 - **BERNABE** Olivier
- 8 - **BERNARDIN** Delphine
- 9 - **BESNARD** Rozenn
- 10 - **BIDAL** Gérald
- 11 - **BIDAULT** Stéphanie
- 12 - **BOTREL** Florence
- 13 - **BOUCHERON** Rémi
- 14 - **BOUXEL** Nathalie
- 15 - **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
- 16 - **BOUTROS** Annie
- 17 - **BOUVIER** Laëtitia
- 18 - **BREUST** Natacha
- 19 - **BRUEZIERE** Angélique
- 20 - **CADEC** Ronan
- 21 - **CAIGNET** Guillaume
- 22 - **CALVEZ** Corinne
- 23 - **CAMALY** Eliane
- 24 - **CARO** Didier
- 25 - **CATOUILLARD** Frédéric
- 26 - **CHARLOU** Sophie
- 27 - **CHENAYE** Christelle
- 28 - **CERRIER** Isabelle
- 29 - **CHEVALLIER** Jean-Michel
- 30 - **CHOCTEAU** Michaël
- 31 - **COISY** Edwige
- 32 - **CORPET** Valérie
- 33 - **CORREA** Sabrina
- 34 - **COURTEL** Nathalie
- 35 - **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
- 36 - **DAGANAUD** Olivier
- 37 - **DISSERBO** Mélinda
- 38 - **DO-NASCIMENTO** Fabienne
- 39 - **DOREE** Marlène
- 40 - **DUCROS** Yannick
- 41 - **DUMUZOIS** Philippe
- 42 - **DUPRET** Brigitte
- 43 - **DUPUY** Véronique
- 44 - **ECRAN** Nicole
- 45 - **EVEN** Franck
- 46 - **FAUCON** Stéphane
- 47 - **FAUVEL** Freddie
- 48 - **FOURNIER** Christelle
- 49 - **FUMAT** David
- 50 - **GAC** Valérie
- 51 - **GAUTIER** Pascal
- 52 - **GERARD** Benjamin
- 53 - **GIRAULT** Cécile
- 54 - **GIRAULT** Sébastien
- 55 - **GODAN** Jean-Louis
- 56 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 57 - **GUERIN** Jean-Michel
- 58 - **GUILLOU** Olivier
- 59 - **HACHEMI** Claudine
- 60 - **HASSANI** Mireille
- 61 - **HELSENS** Bernard
- 62 - **HERY** Jeannine
- 63 - **HOCHET** Isabelle
- 64 - **KERAMBRUN** Laure
- 65 - **KEROUASSE** Philippe
- 66 - **LANCELOT** Kristell
- 67 - **LAPOUSSINIERE** Agathe
- 68 - **LE BRETON** Alain
- 69 - **LE HELLEY** Eric
- 70 - **LE LOUER** Anita
- 71 - **LE NY** Christophe
- 72 - **LE ROUX** Marie-Annick
- 73 - **LEFAUX** Myriam
- 74 - **LEGROS** Line
- 75 - **LEJAS** Anne-Lyne
- 76 - **LEROUX** Valentin
- 77 - **LEROY** Stéphanie
- 78 - **LODS** Fauzia
- 79 - **LY** My
- 80 - **MANGO** Nathalie
- 81 - **MARSAULT** Héléna
- 82 - **MAY** Emmanuel
- 83 - **MENARD** Marie
- 84 - **MONNIER** Priscilla
- 85 - **NICOLAS** Fabienne
- 86 - **NJEM** Noémie
- 87 - **ORMOND** Françoise
- 88 - **PAIS** Régine
- 89 - **PELLIEUX** Aurélie
- 90 - **PERNY** Sylvie
- 91 - **PESEL** Anne-Gaëlle
- 92 - **PIETTE** Laurence
- 93 - **POIRIER** Michel
- 94 - **POMMIER** Loïc
- 95 - **PRODHOMME** Christine
- 96 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
- 97 - **REPESSE** Claire
- 98 - **REXACH** Catherine
- 99 - **RICE** Frédéric
- 100 - **RONGA** Nathalie
- 101 - **ROUX** Philippe
- 102 - **SADOT** Céline
- 103 - **SALAUN** Emmanuelle
- 104 - **SCHMITT** Julien
- 105 - **SINOQUET** Annie
- 106 - **SOUFFOY** Colette
- 107 - **TOUCHARD** Véronique
- 108 - **TRAULLE** Fabienne
- 109 - **TRILLARD** Odile
- 110 - **VETIER** Josiane
- 111 - **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

PREF 41

41-2018-01-29-001

renouvellement d'habilitation funéraire SAS BOUQUET
FUNERAIRE ROMORANTIN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « BOUQUET FUNERAIRE »
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « BOUQUET FUNERAIRE » sise 120 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY, exploitée par M. Jonathan BOUQUET ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2017, complétée le **15 janvier 2018** par M. Jonathan BOUQUET, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS « BOUQUET FUNERAIRE » sise 120 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) exploitée par M. Jonathan BOUQUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 148 avenue de Villefranche.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.41.189**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 29 janvier 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

préfecture de loir-et-cher

41-2018-01-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement des
membres de la commission de réforme des agents SDIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R E T E
Modifiant l'arrêté portant renouvellement
des membres de la commission de réforme
des agents du service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95 1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 09 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté n° 2006.335.26 en date du 01 décembre 2006 portant transfert de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Loir-et-Cher au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de Loir-et-Cher,

VU la liste des représentants du personnel et de l'administration désignés à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014 et des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher concernant la désignation des membres du CASDIS appelés à siéger à la commission départementale de réforme du 25 juillet 2017,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, et de Monsieur le président du centre de gestion de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°99.1079 en date du 21 avril 1999 portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents du service départemental d'incendie et de secours, modifié par l'arrêté du 09 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission de réforme des agents du service départemental d'incendie et de secours :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Représentants de l'administration

Titulaires : - Madame Catherine LHERITIER
- Monsieur Alain BOURGEOIS

Suppléants : - Monsieur Jacques MARIER
- Monsieur Michel FROMET

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Représentants du personnel

Représentants des officiers SPP

Groupe hiérarchique 6 (Catégorie A) – Colonel - Lieutenant Colonel – Médecin – Pharmacien hors classe ou de classe exceptionnelle

Titulaires : - Monsieur Léopold AIGUEPARSE
- Monsieur Benoist AUGER

Suppléants : - Monsieur Christophe LOEW
- Monsieur Jean-Rémi HERMELIN
- Monsieur Fabrice CHAUVIN
- Monsieur Michel WIETRICH

Groupe hiérarchique 5 (Catégorie A) – Commandant – Capitaine – Infirmier d'encadrement – Médecin – Pharmacien de 2ème et 1ère classe

Titulaires : - Monsieur Paulo JUNCAIS
- Monsieur Christian GARRIGUES

Suppléants : - Monsieur Jean-Philippe RACINE
- Monsieur Jean-Noël RICHARD
- Monsieur Anthony YVON
- Monsieur Laurent LECOMTE

Groupe hiérarchique 4 (Catégorie B) – Lieutenant hors classe – Lieutenant 1ère classe

Titulaires : - Madame Marlène VIGNEAU
- Monsieur Alain GAUTIER

Suppléants : - Monsieur Damien BORDE
- Monsieur Ludovic CHOIGNOT
- Monsieur Serge BEGORRE
- Monsieur Damien LOPEZ

Groupe hiérarchique 3 (catégorie B) – Lieutenant 2ème classe

Titulaires : - Monsieur Stéphane AUGER
- Monsieur Pascal FLORENT

Suppléants : - Monsieur Hervé POUJADE
- Monsieur Eric BARUEL
- Monsieur David BEAUDU
- Monsieur Gilles COTTIN

Représentants les SPP (sous-officiers et hommes du rang) – Catégorie C

Groupe de base (hommes de rang)

Titulaire : - Monsieur Mathieu DEMIGNE
Suppléant : - Monsieur Fabrice LENFANT

Groupe supérieur (sous-officiers)

Titulaires : - Monsieur Thierry CORNELISSEN
- Monsieur David ARGOUX
- Monsieur Stéphane AUGER

Suppléant : - Madame Marianne BOURGOIN

Représentants du personnel PATS

PATS (catégorie C)

Titulaires : - Madame Alexandra VERGEON-PRADES (groupe hiérarchique de base)
- Madame Magalie COURCELLES (groupe hiérarchique supérieur)

Suppléants : - Madame Sandra PERRIN (groupe hiérarchique de base)
- Madame Sylvia LAPART (groupe hiérarchique de base)
- Monsieur Jimmy FOUCAULT (groupe hiérarchique de base)
- Monsieur Pascal ROULLEAU (groupe hiérarchique supérieur)

PATS (catégorie B)

Titulaire : - Monsieur Jean-Marie BUR
Suppléant : - Madame Catherine ALLORY

PATS (catégorie A)

Titulaire : - Madame Aurélie PHILIPOT
Suppléant : - Madame Silvine LYAET

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

SPV -officiers

Titulaire : - Monsieur Philippe VERDELET
Suppléant : - Monsieur Stéphane RAMAUGE

SPV – sous-officiers

Titulaire : - Monsieur Grégory JANVIER

Suppléant : - Monsieur Ruddy ROUSSAY

SPV – hommes du rang

Titulaire : Monsieur Daniel DIJOUX

Suppléant : Monsieur Ulrich POPOT

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, et Monsieur le président du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **22 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

préfecture de loir-et-cher

41-2018-01-25-004

Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale
de VILLEBAROU

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de VILLEBAROU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3946 du 16 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VILLEBAROU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-73-7 du 13 mars 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DUSSARAT en qualité de régisseur auprès de la police municipale de VILLEBAROU,

Vu la lettre de Monsieur le maire de VILLEBAROU en date du 17 octobre 2017,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 20 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Cédric LEFEVRE, brigadier chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Jean-Claude DUSSARAT.

Article 2 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de VILLEBAROU étant inférieure à 1.220 €, Monsieur Cédric LEFEVRE, régisseur, n'est pas tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Monsieur Cédric LEFEVRE peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2008-73-7 portant nomination de Monsieur Jean-Claude DUSSARAT qualité de régisseur auprès de la police municipale de VILLEBAROU est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLEBAROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le maire de VILLEBAROU
- Monsieur Cédric LEFEVRE

Fait à BLOIS, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE COFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-01-25-007

**Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de Mme
CZERWIEC, propriétaire du site anciennement exploité
par la société BLOIS DECAP à BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animations des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N °

Portant consignation de fonds à l'encontre de Madame Gladys CZERWIEC, propriétaire des terrains et des bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP.

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-070-0009 du 11 mars 2011 prescrivant à la société BLOIS DECAP la réalisation de mesures d'urgence sur son site implanté 67 bis Quai Henri Chavigny à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-221-0006 du 9 août 2011 mettant en demeure la société BLOIS DECAP de respecter les dispositions de l'article I points 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-070-0009 du 11 mars 2011, en faisant vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectaient les rejets d'eaux industrielles puis en faisant éliminer les déchets issus de ces opérations dans des installations autorisées à cet effet, d'une part, et en faisant éliminer tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dans des installations autorisées à cet effet d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-306-0004 du 2 novembre 2011 ordonnant la consignation de fonds détenus par la société BLOIS DECAP à BLOIS et destinés à permettre la réalisation de prestations d'enlèvement, d'acheminement, de traitement et de destruction de déchets industriels dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-14-006 du 14 décembre 2015, portant mise en demeure à l'encontre de Madame Gladys CZERWIEC, en qualité de propriétaire des terrains et des bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploité par la société BLOIS DECAP, d'évacuer et d'éliminer les déchets stockés sur ce site, en application du titre IV «DECHETS» du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement du 2 novembre 2017 relatif à la visite d'inspection du 6 septembre 2017 du l'ancien site de la société BLOIS DECAP, situé 67 Bis Quai Henri Chavigny à BLOIS transmis à la propriétaire le 2 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au Préfet (Pôle environnement et transition énergétique) en date du 2 novembre 2017 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 13 novembre 2017 informant Madame Gladys CZERWIEC de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de Madame Gladys CZERWIEC formulées par courrier en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que les activités exercées par la société BLOIS DECAP, situés 67 Bis, quai Henri Chavigny à

BLOIS, relevaient de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la gérance et l'exploitation des installations de la société BLOIS DECAP ont été assurées par Monsieur Gilles CZERWIEC, jusqu'au 10 août 2011, date où la société a été mise en dissolution avec Monsieur Gilles CZERWIEC comme liquidateur ;

Considérant que des quantités importantes de déchets dangereux sont entreposées sur le site suite à l'arrêt définitif, en juin 2011, des activités de la société BLOIS DECAP et dans des conditions présentant un risque pour l'environnement ;

Considérant l'impossibilité de recouvrement de la consignation émise à l'encontre de la société BLOIS DECAP, représentée par Monsieur Gilles CZERWIEC, liquidateur, et portant sur l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux présents sur le site ;

Considérant que l'article L. 541-2 précité dispose que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer, la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L. 541-3 précité dispose que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement précise que « sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des visites d'inspection des 21 juillet et 12 septembre 2011, 2 octobre 2012, 16 juin 2014 et 8 octobre 2015 menées sur le site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP que les déchets sont abandonnés dans la mesure où ils n'ont pas pu faire l'objet d'une gestion conforme ;

Considérant que face à ce manquement, il a été fait usage des dispositions de l'article L. 541-3 précité en mettant en demeure Madame Gladys CZERWIEC, propriétaire du terrain et des bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploité par la société BLOIS DECAP, d'évacuer et d'éliminer les déchets stockés sur ce site dans un délai de trois mois à compter du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 6 septembre 2017 a permis de constater que les déchets stockés n'ont toujours pas été évacués et éliminés ;

Considérant que Madame Gladys CZERWIEC ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'état du site présente un danger pour l'environnement et les personnes et que la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en consignation une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il résulte d'une offre établie par la société PROTEC de NOUÂTRE le 26 janvier 2016 que le montant des travaux pour l'évacuation des déchets dangereux, ainsi que le nettoyage des bacs de traitement

de surface, du décanteur et des puisards, et le traitement des déchets de nettoyage associés encore présents sur le site représente un coût de 21 946 € TTC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Madame Gladys CZERWIEC, résidant 71 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400), propriétaire du terrain et des bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP, pour un montant de **21 946 € TTC** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2015 susvisé.

Madame Gladys CZERWIEC est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à trois mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Madame Gladys CZERWIEC au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, Madame Gladys CZERWIEC perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le détenteur des déchets. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Gladys CZERWIEC et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de BLOIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Blois, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-12-29-022

Arrêté portant renouvellement de la Commission locale de
l'eau du SAGE Loir



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPAT 2017-0316 du 29 DEC. 2017

Portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR »

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016 relatif à la mise à jour du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°4 ;

Considérant les propositions des conseils régionaux, des conseils départementaux, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne, et du Parc naturel régional du Perche ;

Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires et groupements concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral n°2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

1) Représentants du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE – VAL DE LOIRE

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR ET CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller départemental

INDRE ET LOIRE

Madame Brigitte DUPUIS
Conseillère départementale

EURE ET LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir

Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller municipal de Montval-sur-Loir

Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire de Loir-en-Vallée

Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes Sud Sarthe

Monsieur André GUERANT
Adjoint au maire de Vibraye

Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de Saint-Biez-en-Belin

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN
Adjoint au maire de Jarzé-Villages

Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille

Monsieur Adrien DENIS
Maire de Noyant-Villages

Monsieur André MARCHAND
Conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

LOIR ET CHER

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme

Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Jean-Yves HALLOUIN
Maire de Danzé

Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay

Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay

Monsieur Philippe MERCIER
Vice-Président de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Monsieur Roland BINGLER
Maire de Beauchêne

Monsieur Alain BOURGEOIS
Président de la Communauté du Perche et Haut Vendômois

INDRE ET LOIRE

Madame Catherine COME
Maire de Beaumont-Louestault

Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Conseiller municipal de Couesmes

EURE ET LOIR

Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun

Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval

Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize

Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien

Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes

ORNE

Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc naturel régional du Perche

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre –
Val-de-Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

• **Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant
Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence française pour la Biodiversité (AFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre – Val-de-Loire, ou son représentant

- **Centre National de la Propriété Forestière (CNPf)**

Monsieur le Président du CNPF ou son représentant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.departement.gouv.fr), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,



Nicolas QUILLET

sous préfecture de Vendôme

41-2018-01-22-004

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'épicerie située 76, rue Poterie à VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-préfecture de Vendôme
Secrétariat général

ARRETE
portant fermeture administrative temporaire
de l'épicerie
située 76, rue Poterie à VENDOME

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 3332-15 (alinéas 1 et 2) ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 du 3 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42-2017-12-22-006 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU les rapports établis les 22 juin, 4 et 13 décembre 2017 par les services de la police nationale récapitulant l'ensemble des événements relatifs à l'épicerie située 76, rue Poterie à VENDOME faisant état, d'une part, d'infractions au code de la santé publique et au code du commerce notamment pour ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable et pour défaut d'immatriculation au registre du commerce et d'autre part d'une rixe aux abords de l'établissement ainsi que de nuisances occasionnées par la clientèle tant sur la voie publique qu'à l'arrière de cet établissement ;

VU la lettre d'avertissement en date du 18 octobre 2017 signée de M. le Sous-Préfet de Vendôme notifiée à l'intéressé le 9 novembre 2017, l'enjoignant de régulariser la situation administrative de son établissement.

VU la lettre en date 21 décembre 2017 signée de M. le Sous-préfet de Vendôme notifiée à l'intéressé le 23 décembre 2017, l'informant, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, de l'intention de l'autorité préfectorale de prononcer une mesure de fermeture administrative d'une durée de deux mois de son établissement, en raison de la nature des faits constatés par le rapport susvisé ;

CONSIDERANT, que l'intéressé n'a pas rendu réponse aux courriers pré-cités et qu'en dépit des avertissements qui lui ont été adressés, n'a engagé à ce jour, aucune démarche visant à la régularisation de la situation administrative de son établissement ;

CONSIDERANT, par ailleurs que, d'une part les faits constatés sont liés aux conditions d'exploitation de l'établissement et à la responsabilité de l'exploitant, et d'autre part, sont de nature à porter atteinte à l'ordre, à la santé et à la tranquillité publics, en particulier ceux inhérents à la rixe, ayant eu lieu devant l'établissement entre des clients et à laquelle l'exploitant a lui-même pris part, qui plus est, en état d'ivresse publique et manifeste ;

.../...

CONSIDERANT enfin, que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement portent atteinte à la tranquillité publique dans ce secteur urbain et dans le but de prévenir la poursuite et l'aggravation de ces troubles ;

SUR la proposition de madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture,

ARRETE

Article 1er : La fermeture administrative du commerce d'épicerie, situé 76, rue Poterie à Vendôme (41), exploité par Monsieur Doua FOFANA, est prononcée **pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : A l'issue de la période des 2 mois de fermeture administrative, mentionnée à l'article 1^{er}, un contrôle régulier sera effectué par les services de police afin de vérifier que les conditions d'exploitation de l'établissement demeurent conformes à la législation en vigueur relative notamment à la tenue des débits de boissons et qu'aucun trouble à l'ordre public ne se produit.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende).

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être affiché par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet de Vendôme et Monsieur le commandant de police de la circonscription de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Doua FOFANA et dont une copie sera adressée pour information au maire de Vendôme et au procureur de la République.

Vendôme, le 22 JAN. 2018

La

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-01-18-001

arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
pédestre dénommée "Raidnight 41 et Caniraidnight 41" qui
aura lieu les samedi 27 et dimanche 28 janvier 2018 au
départ de La Ville aux Clercs

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course pédestre
dénommée «Raidnight 41 et Caniraidnight 41 »
qui doit se dérouler le samedi 27 janvier 2018 au départ de La Ville aux Clercs**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/1 du 18 janvier 2018 délivré à M. Ludovic CHORGNON, Président de l'Association « Marathon du Perche Vendômois », concernant la course pédestre dénommée « Raidnight 41 et Caniraidnight 41 » qui doit se dérouler les samedi 27 et dimanche 28 janvier 2018 au départ de La Ville aux Clercs ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course pédestre dénommée « Raidnight 41 et Caniraidnight 41 » qui doit se dérouler les samedi 27 et dimanche 28 janvier 2018 au départ de La Ville aux Clercs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme et M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.